

**DECISION DCC 05-104
DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2005**

**YAMBODE Alain
YAMBODE Célestin**

Contrôle de constitutionnalité. «Plainte contre Sébastien Gandaho et Hospice Laourou pour séquestration, mauvais traitements et entraves à l'accès aux soins». Message porté n° 335/2-MP-BT-A/C du 29 mai 2005. Garde à vue. Violation de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Non lieu à statuer.

La détention des requérants qui ne faisaient pas l'objet de poursuites judiciaires est contraire aux dispositions de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

En revanche, aucun élément du dossier ne permettant d'établir les mauvais traitements allégués par les requérants, il échet de dire et juger qu'il n'y a pas lieu à statuer en l'état.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 30 juin 2005 enregistrée à son Secrétariat le 20 juillet 2005 sous le numéro 1378/078/REC, par laquelle Messieurs Alain et Célestin YAMBODE portent « plainte contre Sébastien GANDAHO et Hospice LAOUROU pour séquestration, mauvais traitements et entraves à l'accès aux soins » ;

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques MAYABA en son rapport

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent que dans la nuit du vendredi 20 au samedi 21 mai 2005 vers 00 heure 30 minutes alors qu'il revenait de la ville, Monsieur Alain YAMBODE a trouvé Monsieur Hospice LAOUROU debout au pied de la clôture de sa maison ; qu'ils affirment qu'il y a eu altercation entre eux et Monsieur Hospice LAOUROU s'est enfui et est revenu quelques minutes plus tard armé d'un morceau de chevron dont il s'est servi pour asséner des coups à Alain YAMBODE au flanc ; qu'ils déclarent que suite à l'intervention de leur grand frère l'Adjudant YAMBODE, Monsieur Hospice LAOUROU a choisi de faire soigner Alain YAMBODE plutôt que de porter l'affaire à la Brigade de gendarmerie ; que c'est ainsi qu'il a conduit Monsieur Alain YAMBODE accompagné de son frère Célestin YAMBODE au 1^{er} Bataillon des Transmissions sis à Calavi où il est en service pour y recevoir des soins ; qu'ils précisent qu'une fois au camp, l'Adjudant-chef Sébastien GANDAHO a ordonné de les enfermer dans une cabine jonchée de feuilles d'Akassa vers 3 heures 30 minutes ; qu'ils soutiennent avoir été malmenés durant toute la nuit et qu'il leur a été interdit de dormir et d'aller se mettre à l'aise ; qu'ils déclarent n'avoir été libérés que le samedi 21 mai 2005 à 9 heures sans connaître le motif de leur détention ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Chef de corps, Monsieur Tchankpéga SANSIMA du 1^{er} bataillon des transmissions, affirme qu'il n'a jamais été question d'arrestation encore moins de détention dans l'affaire qui a opposé les requérants à l'Adjudant-chef Sébastien GANDAHO et au transmetteur de 2^{ème} classe Hospice LAOUROU, tous deux en service sous ses ordres ; qu'il explique que dans la nuit du vendredi 20 au samedi 21 mai 2005, il y a eu une altercation entre le transmetteur de 2^{ème} classe, Hospice LAOUROU, qui se rendait à son domicile et les sieurs Alain et Célestin YAMBODE

qui revenaient de la ville à moto ; que l'un des agresseurs s'étant emparé du poste radio du soldat Hospice LAOUROU, celui-ci s'est rendu à son domicile et est revenu sur les lieux armé d'un gourdin pour se faire remettre son poste radio ; qu'il ne trouva que Alain YAMBODE à qui il a asséné un coup de gourdin en alertant la population qui sortit aussitôt ; que suite à l'intervention de l'Adjudant-chef YAMBODE de la gendarmerie nationale, parent des agresseurs, le soldat Hospice LAOUROU a pris la responsabilité de faire soigner Alain YAMBODE qui se plaignait de douleurs aux côtés ; qu'il l'a conduit, accompagné de son frère Célestin, à la clinique coopérative puis au camp pour les soins ; qu'au camp, il rendit compte à son chef hiérarchique, l'Adjudant-chef GANDAHO Sébastien, qui prit la décision de porter l'affaire à la brigade de gendarmerie et ordonna qu'en attendant le lever du jour Alain et Célestin prennent place au poste de police, local réservé pour le repos des hommes de garde qui ne sont pas de faction ; que le matin Alain YAMBODE reçut les soins à l'infirmerie et les deux frères en furent satisfaits ; qu'il estima l'incident clos ; que cependant suite au Message Porté n° 335/2-MP-BT-A/C du 29 mai 2005, le soldat Hospice LAOUROU fut interpellé et entendu par le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie d'Abomey-Calavi ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que suite à leur altercation, Monsieur Hospice LAOUROU a conduit Alain YAMBODE accompagné de son frère au camp pour le faire soigner à l'infirmerie ; qu'au lieu de faire prodiguer les soins à la victime, Messieurs Hospice LAOUROU et Sébastien GANDAHO ont préféré les enfermer au poste de police du camp jusqu'au samedi matin alors que les intéressés ne faisaient pas l'objet de poursuites judiciaires ; qu'une telle détention est contraire aux dispositions de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Considérant qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir les mauvais traitements allégués par les requérants ; qu'il échet de dire et juger qu'il n'y a pas lieu à statuer en l'état ;

D E C I D E :

Article 1er.- La détention de Messieurs Alain et Célestin YAMBODE dans la nuit du vendredi 20 au samedi 21 mai 2005 à 9 heures au poste de police du 1^{er} bataillon des transmissions à Abomey-Calavi par l'Adjudant-chef Sébastien GANDAHO et le transmetteur de 2^{ème} classe Hospice LAOUROU est arbitraire et constitue une violation de la Constitution.

Article 2.- Il n'y a pas lieu à statuer en l'état en ce qui concerne les mauvais traitements.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Alain et Célestin YAMBODE, au Chef de corps du 1^{er} bataillon des transmissions, à l'Adjudant chef Sébastien GANDAHO, au transmetteur de 2^{ème} classe Hospice LAOUROU et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier septembre deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.-